

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

Séance du mardi 26 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 14 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
2022-43 : 2^{ème} renouvellement de la convention d'occupation privative du domaine Public Église de Saint-Denis (date d'effet de la 1^{ère} convention : 1^{er} juin 1999 ; durée initiale de chaque convention : 12 ans) – Mise à disposition d'emplacements dans les emprises d'une église, au profit d'Infracos aux fins d'installer, exploiter et assurer la maintenance d'une station radioélectrique

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), BERTHEMET Pascal, RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT ABSENT EXCUSÉ : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Le 9 juin 1999, la commune de Gargas, propriétaire, et SFR ont conclu une convention aux termes de laquelle la commune a mis à disposition d'emplacements dans les emprises d'une église, au profit de SFR, sis Lieu-dit « La Paroisse » à Gargas (84400), références cadastrales 188 section AA, aux fins d'y installer une station radioélectrique ou site d'émission-réception. Cette convention, d'une durée de douze années, a pris effet le 1^{er} juin 1999 et le terme était fixé au 31 mai 2011.

Le 12 mai 2010, les mêmes parties ont conclu une convention ayant le même objet.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 22 février 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1^{er} mars 2015, ce que l'Autorité Publique a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre la commune de Gargas, propriétaire, et la société INFRACOS, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la convention annexée à la présente délibération aux conditions ci-après exposées.

Cette convention d'une durée de douze années, prendra effet le 1^{er} juin 2022.

Madame le Maire précise que la station radioélectrique comprend différents éléments techniques, dont un local technique, des armoires et coffrets techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens et leurs supports, et des câbles, fibres, branchements, adductions et autres raccordements.

La commune percevra une redevance annuelle de dix mille cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (10 145,96 € pour la période du 01/06/2022 au 31/05/2023), nets. Cette redevance est revalorisée de 2 % chaque année à la date d'anniversaire de la convention.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer et se prononcer quant à cette convention.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu la convention d'Occupation privative du domaine Public Église de Saint-Denis « la Paroisse » 84400 GARGAS, par laquelle le Propriétaire et l'Affectataire autorisent INFRACOS à installer, exploiter et assurer la maintenance d'une station radioélectrique, située dans les emplacements mis à disposition dépendant de l'Église,

✚ **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ;

✚ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le 13/06/2022
ID : 084-218400471-20220426-202243A-DE



Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.